



Internet, le droit d'auteur et l'éducation

Pour la population étudiante et le corps enseignant du Canada, un accès raisonnable aux ressources Internet est essentiel à l'apprentissage et à l'enseignement. Toutefois, l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* du pays rend illégales les activités routinières réalisées en classe par les étudiantes et étudiants de même que par les enseignantes et enseignants, que ce soit le téléchargement, la sauvegarde ou le partage d'images et de textes Internet conçus pour être librement téléchargés et distribués.

Les atteintes au droit d'auteur sont au cœur des préoccupations du corps enseignant et des autorités de l'éducation de tout le pays. Le secteur de l'éducation croit qu'il faut promouvoir vigoureusement la clarté et l'équilibre de la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à éliminer les atteintes au droit d'auteur et à garantir à chaque étudiante et étudiant de même qu'à chaque enseignante et enseignant un accès immédiat et équitable aux ressources Internet.

À cette fin, les ministres de l'Éducation des quatre coins du Canada¹ – en partenariat avec le personnel enseignant, les conseils et commissions scolaires, les collèges, les universités et le corps professoral – ont proposé au gouvernement du Canada d'apporter à la *Loi sur le droit d'auteur* une **modification en faveur de l'éducation** pour permettre l'utilisation à des fins pédagogiques des ressources Internet librement disponibles. La modification proposée vise à répondre aux besoins du secteur de l'éducation et, en bout de ligne, à clarifier et à appuyer le droit de propriété des personnes qui publient leurs œuvres sur Internet.

La modification proposée en faveur de l'éducation recueille un large soutien. Treize organisations pancanadiennes, représentant les secteurs primaire-secondaire et postsecondaire, de même que des musées, des bibliothèques et des archives appuient la modification proposée. Ensemble, les membres de ces organisations jouent un rôle de premier plan dans la promotion de l'éducation, de l'apprentissage, de la recherche et du développement social, culturel et économique du Canada. Ils favorisent également l'accès public aux ressources culturelles et patrimoniales du pays.

Le secteur de l'éducation a proposé une modification dont la portée est limitée de deux façons :

1. La modification proposée ne s'applique qu'aux **personnes qui participent à un programme d'apprentissage** relevant d'un établissement d'enseignement. Elle permettrait par exemple aux étudiantes et étudiants d'utiliser librement les ressources Internet et ainsi d'intégrer des textes ou des images à leurs travaux, d'interpréter en ligne des pièces musicales ou théâtrales pour leurs camarades et d'échanger des

¹ Les ministres de l'Éducation de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut siègent au Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]. Le Québec n'est pas membre de ce consortium.

ressources avec ces derniers ou avec leurs enseignantes et enseignants. Dans un souci de respect et de promotion du droit d'auteur, les étudiantes et étudiants de même que les enseignantes et enseignants seraient tenus, peu importe la circonstance, de citer la source des documents Internet utilisés.

2. La modification proposée s'applique strictement aux **ressources librement accessibles** sur Internet. Les ressources librement accessibles sont celles qui sont affichées en ligne par les créatrices et créateurs de contenu et par les détentrices et détenteurs d'un droit d'auteur et qui ne font l'objet d'aucune mesure de protection technologique telle qu'un mot de passe, un système de chiffrement ou toute autre technologie visant à en limiter l'accès ou la distribution. Il peut s'agir de textes, d'images, d'œuvres musicales enregistrées, de représentations théâtrales, de démonstrations pédagogiques ou de toute autre ressource conçue pour être vue et partagée par un large auditoire. La modification proposée en faveur de l'éducation fera en sorte que les étudiantes et étudiants ainsi que les enseignantes et enseignants auront un accès raisonnable aux ressources Internet mises librement à leur disposition et qu'ils pourront les utiliser, et ce en toute légalité.

Elle *n'exemptera pas* les établissements de payer pour les ressources numériques tels les cédéroms, les réseaux télématiques, les logiciels brevetés, les cours en ligne ou les autres ressources pédagogiques vendues sur le marché. Les personnes qui détiennent un droit d'auteur et qui souhaitent vendre leurs œuvres numériques ou leurs documents en ligne ou en limiter autrement l'accès et la distribution peuvent continuer à avoir recours aux technologies d'abonnement, de mots de passe et de paiement. La modification proposée en faveur de l'éducation ne s'appliquera pas à de telles ressources; les créatrices et créateurs de contenu et les personnes qui détiennent un droit d'auteur pourront ainsi continuer à commercialiser leurs œuvres.

En raison des progrès technologiques rapides qui touchent l'apprentissage, il est impératif, dans l'intérêt public, d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à permettre un accès raisonnable aux ressources Internet et à en autoriser l'utilisation pour l'éducation, l'enseignement, la recherche, l'innovation et la diffusion du savoir. Si la modification en faveur de l'éducation devait être rejetée, les écoles et les établissements postsecondaires de tout le pays pourraient être tenus par la loi de restreindre le recours à l'Internet afin d'éviter toute poursuite. Les éventuelles limites imposées à l'accessibilité et à l'utilisation d'un outil aussi précieux qu'Internet risqueraient, en bout de ligne, de compromettre la qualité de l'éducation au Canada.

Le gouvernement du Canada a annoncé son intention de réformer la *Loi sur le droit d'auteur* et de présenter un projet de loi touchant l'éducation et l'accès. Le secteur de l'éducation applaudit cette attention portée aux besoins de la population étudiante et du corps enseignant. Les provinces et territoires maintiennent depuis longtemps qu'il faut encadrer le droit d'auteur de façon actualisée et équilibrée pour protéger l'intérêt public. La nécessité d'un tel cadre n'a jamais été aussi importante que maintenant, au moment où tous les ordres de gouvernement investissent dans la connectivité du pays et la promotion de l'innovation et de la formation professionnelle.

En adoptant une loi équitable sur le droit d'auteur, en se penchant sur les besoins de la population étudiante et du corps enseignant, en favorisant un plus grand accès et en apportant d'autres mises à jour très importantes, le Canada a une chance exceptionnelle de multiplier les possibilités d'apprentissage pour les générations à venir.



Internet, le droit d'auteur et l'éducation Foire aux questions

1. Quelles répercussions la loi régissant le droit d'auteur à l'ère numérique a-t-elle sur l'éducation?

La *Loi sur le droit d'auteur* du Canada régit l'accès aux ressources pédagogiques Internet et la façon dont la population étudiante et le corps enseignant peuvent utiliser ces ressources. Elle régit également les frais qu'ils doivent déboursier à cette fin. L'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* rend illégales les activités routinières réalisées en classe par les étudiantes et étudiants de même que par les enseignantes et enseignants, que ce soit le téléchargement, la sauvegarde ou le partage d'images et de textes Internet conçus pour être librement téléchargés et distribués.

2. Que demande-t-on au gouvernement fédéral de faire pour l'éducation?

Les autorités de l'éducation² et diverses organisations pancanadiennes représentant les parents, le personnel enseignant, les conseils et commissions scolaires, le corps professoral et les établissements postsecondaires exhortent le gouvernement fédéral à modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour garantir à chaque étudiante et étudiant et à chaque enseignante et enseignant un accès rapide et raisonnable aux ressources librement disponibles sur Internet. En raison des progrès technologiques rapides qui touchent l'apprentissage, il est impératif, dans l'intérêt public, d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à permettre un accès raisonnable aux ressources Internet et à autoriser leur utilisation pour l'éducation, l'enseignement, la recherche, l'innovation et la diffusion du savoir.

3. Pourquoi une modification en faveur de l'éducation revêt-elle une telle importance?

Pour répondre aux besoins de la population étudiante et du personnel enseignant, la *Loi sur le droit d'auteur* doit être modifiée de façon à faciliter les activités pédagogiques routinières, tel le téléchargement d'une image pour un projet scolaire ou la reproduction d'un texte dans le cadre d'une recherche. Lorsqu'elle sera adéquatement modifiée, la *Loi* permettra aux étudiantes et étudiants de toutes les collectivités d'acquérir et d'utiliser les compétences Internet qui sont cruciales dans l'actuelle société de l'information. Sans la modification requise, les écoles et les établissements postsecondaires de tout le pays pourraient être tenus par la loi de restreindre le recours à l'Internet afin d'éviter toute poursuite.

4. Cette modification est-elle urgente?

Le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* et de présenter un projet de loi touchant l'éducation et l'accès. Parallèlement, le fédéral et les provinces/territoires investissent dans la connectivité et travaillent activement à faire du Canada un chef de file de l'ère électronique. Si la *Loi sur le droit d'auteur* n'est pas modifiée de façon à permettre à la population étudiante et au personnel enseignant d'utiliser de façon légale et efficace les ressources

² Les ministres de l'Éducation de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut siègent au Consortium du droit d'auteur du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]. Le Québec n'est pas membre de ce consortium.

librement disponibles sur Internet, les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux continueront à se retrouver dans une situation où ils financent des activités illégales.

5. Qu'est-ce que la modification proposée permettrait à la population étudiante et au personnel enseignant de faire qui leur est impossible maintenant?

Elle leur permettrait de copier les ressources librement accessibles sur Internet pour les projets scolaires et les travaux en classe de programmes d'apprentissage autorisés.

6. La modification proposée s'appliquerait-elle à tout ce qui est sur Internet?

Non, la modification en faveur de l'éducation est limitée et ne s'appliquerait qu'aux ressources librement accessibles qui sont affichées en ligne avec l'autorisation des détentrices et détenteurs d'un droit d'auteur et qui ne font l'objet d'aucune limite d'accès, tel un système de chiffrement ou de mot de passe.

7. La modification proposée s'appliquerait-elle à tout le monde?

Non, la modification en faveur de l'éducation est limitée et ne s'appliquerait qu'aux effectifs étudiants et au personnel enseignant des programmes d'apprentissage relevant d'un établissement d'enseignement. Dans ce contexte, les étudiantes et étudiants et les enseignantes et enseignants pourraient copier les ressources librement accessibles sur Internet à des fins pédagogiques, mais non pour réaliser des gains financiers.

8. Si les étudiantes et étudiants doivent citer des documents qu'ils utilisent de toute façon, pourquoi la modification proposée est-elle nécessaire?

Il va de soi que les étudiantes et étudiants sont tenus de citer tous les documents qu'ils utilisent et qui ont été créés par d'autres. La modification en faveur de l'éducation est néanmoins nécessaire puisqu'elle leur permettrait de reproduire légalement les ressources Internet dans les devoirs, les projets et les présentations qu'ils soumettent à leurs enseignantes et enseignants, à leurs camarades de classe et à leurs parents. De telles activités pédagogiques enfreignent l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*.

9. Quels seraient les coûts pour l'éducation si la modification proposée était rejetée?

Les coûts administratifs et financiers pour l'éducation ne sont pas connus. Aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*, les écoles et les autorités de l'éducation doivent consacrer du temps et de l'argent pour obtenir la permission des détentrices et détenteurs d'un droit d'auteur de reproduire à des fins pédagogiques les ressources Internet. De l'avis des éducatrices et éducateurs, il est compliqué, coûteux et laborieux d'obtenir l'autorisation des détentrices et détenteurs d'un droit d'auteur, surtout pour les ressources numériques multimédias. Les contraintes actuelles au chapitre du droit d'auteur creusent davantage le fossé numérique qui existe au Canada entre les écoles capables de payer les coûts associés aux ressources Internet protégées par un droit d'auteur et les autres écoles.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune société de gestion des droits d'auteur pour simplifier la gestion des droits des millions d'artistes, de photographes, d'écrivaines et écrivains, de compositrices et compositeurs et de musiciennes et musiciens qui, aux quatre coins du monde, publient leurs œuvres numériques sur Internet. Bien qu'une telle organisation puisse un jour voir le jour et administrer les droits des œuvres commercialisables sur Internet, le Canada a tout de même besoin d'une modification qui permette l'utilisation à des fins pédagogiques des ressources librement accessibles sur Internet.

10. Quelles seraient les répercussions prévisibles d'un rejet de la modification proposée sur la main-d'œuvre du Canada?

Parce que la technologie joue un rôle toujours plus important au travail, la plupart des professions offertes au Canada exigent une formation informatique de niveau secondaire, collégial ou universitaire. Cependant, l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* est un obstacle important à l'apprentissage par les technologies requis sur le marché du travail. Sans une modification en faveur de l'éducation dans la *Loi sur le droit d'auteur*, les écoles et les établissements postsecondaires de tout le pays pourraient être tenus par la loi de restreindre le recours à l'Internet afin d'éviter toute poursuite. Par conséquent, les étudiantes et étudiants seraient moins aptes à acquérir les compétences informatiques essentielles, à réussir sur le marché du travail moderne et à innover grâce aux nouvelles technologies.

11. La modification proposée nuirait-elle économiquement aux créatrices et créateurs?

Non, la modification en faveur de l'éducation n'empêcherait nullement les créatrices et créateurs de percevoir des redevances. Elle est limitée et ne s'appliquerait qu'aux ressources librement accessibles sur Internet qui ne font l'objet d'aucun mécanisme de paiement, tel un système de chiffrement ou de mot de passe ou tout autre mécanisme de protection technologique. La légalisation d'une utilisation pédagogique de ces ressources permettrait au personnel enseignant et aux autorités de l'éducation d'appliquer en classe des pratiques cohérentes quant au droit d'auteur. Actuellement, la *Loi sur le droit d'auteur* ne régit pas de façon claire et cohérente l'utilisation quotidienne d'Internet à des fins éducatives. Il est donc difficile pour le personnel enseignant de montrer l'exemple et d'inculquer le respect à l'endroit de la propriété intellectuelle.

12. La modification proposée en faveur de l'éducation limiterait-elle les droits légitimes des créatrices et créateurs?

Non, la modification en faveur de l'éducation ne s'appliquerait qu'aux ressources librement accessibles qui sont affichées en ligne avec l'autorisation des détentrices et détenteurs du droit d'auteur et qui ne font l'objet d'aucun mécanisme de paiement ou de protection technologique, tel un système de chiffrement ou de mot de passe, conçu pour limiter l'accès et la distribution de ces ressources. À titre d'exemple, le site Web de la NASA voué à l'éducation (<http://education.nasa.gov/index.html>) diffuse des ressources librement accessibles à des fins pédagogiques. La modification en faveur de l'éducation ne limiterait aucunement les droits des créatrices et créateurs puisqu'elle ne s'appliquerait qu'aux ressources, telles celles de la NASA, qui sont conçues pour être librement et gratuitement utilisées et partagées, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne qui en détient le droit d'auteur. Toutefois, pour promouvoir le droit d'auteur et en encourager le respect dans toutes les circonstances, la modification en faveur de l'éducation propose d'obliger les éducatrices et éducateurs ainsi que les étudiantes et étudiants à citer les documents Internet utilisés, peu importe la source.

13. Est-ce que chaque personne qui publie un contenu sur Internet s'attend à être payée?

Non, il existe une distinction importante entre les ressources Internet librement disponibles et celles qui ont une valeur commerciale. Bien qu'Internet permette les échanges commerciaux et la réalisation de profits, il constitue également un outil d'accès à l'information gratuite, de partage des connaissances et d'apprentissage. La plupart des ressources Internet sont accessibles gratuitement au public, notamment sur plusieurs sites commerciaux appartenant à des concessionnaires d'automobiles, à des quotidiens, à des agences immobilières, à des hôtels, à des restaurants, à des maisons de production cinématographique, à des entreprises de fabrication et à des fabricants de logiciels. Lorsque le contenu de sites commerciaux n'est pas gratuitement accessible, des mécanismes sont en place pour protéger les transactions et ainsi empêcher que les produits et services soient consultés et utilisés sans le versement préalable d'une redevance. La modification proposée ne s'appliquerait pas aux ressources Internet à

valeur commerciale qui sont protégées par un mécanisme technologique. Elle ne dispenserait pas non plus les établissements d'enseignement de payer pour l'utilisation de ces ressources.

Une des principales fonctions d'Internet est de diffuser librement des documents créés par des particuliers, des professionnelles et professionnels, des amatrices et amateurs et des organisations du monde entier qui veulent se faire connaître et partager leurs passions et leurs perspectives. Par exemple : le gouvernement du Canada et les institutions publiques, y compris les universités, publient de l'information gratuite sur Internet; la NASA distribue gratuitement des ressources pédagogiques; les personnes qui s'adonnent à un passe-temps quelconque donnent gratuitement sur Internet des conseils et de l'information; et les scientifiques y diffusent leurs connaissances et les résultats de leurs recherches. Internet aide à diffuser de l'information gratuite utile à l'apprentissage. Il est donc problématique que la *Loi sur le droit d'auteur* empêche la population étudiante et le personnel enseignant d'utiliser efficacement les ressources librement disponibles. En raison des progrès technologiques rapides qui touchent l'apprentissage, il est impératif, dans l'intérêt public, d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à permettre un accès raisonnable aux ressources Internet et à autoriser leur utilisation pour l'éducation, l'enseignement, la recherche, l'innovation et la diffusion du savoir.

14. Une société de gestion des droits d'auteur ne pourrait-elle pas résoudre la question en autorisant l'utilisation à des fins pédagogiques des ressources librement accessibles?

Non, puisque la modification en faveur de l'éducation ne s'appliquerait qu'aux ressources accessibles gratuitement sur Internet, ces ressources ne devraient ni être régies par des sociétés de gestion des droits de permis ni être sujettes à des redevances. Il serait par exemple problématique pour une société de gestion des droits d'auteur d'accorder des licences pour des documents gouvernementaux en ligne destinés à un usage public gratuit et pour lesquels il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteure ou l'auteur. Les licences offertes par les sociétés de gestion de droit d'auteur ne sont qu'une réponse partielle aux problèmes de droits d'auteur auxquels font face les éducateurs et éducatrices; elles ne devraient pas être vues comme une solution de rechange unique à une législation qui établit des dispositions et des exemptions claires autorisant l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques.

Les sociétés de gestion des droits d'auteur perçoivent, au nom des créatrices et créateurs, les redevances pour leurs œuvres. Vraisemblablement, les créatrices et créateurs et les sociétés de gestion des droits d'auteur qui souhaitent percevoir des redevances pour les ressources publiées sur Internet verront à en limiter l'accès. Ils peuvent protéger les transactions et ainsi s'assurer d'être payés avant de donner l'accès à leurs produits et services et d'en autoriser l'utilisation. La modification en faveur de l'éducation n'empêcherait nullement une société de gestion des droits d'auteur de gérer les ressources à valeur commerciale et d'en facturer l'utilisation.

15. Les sociétés de gestion des droits d'auteur et la modification en faveur de l'éducation peuvent-elles coexister?

Oui, la modification en faveur de l'éducation ne s'appliquerait qu'aux ressources qui sont librement accessibles sur Internet et qui sont utilisées par les effectifs étudiants et le personnel enseignant des programmes d'apprentissage autorisés. Les sociétés de gestion des droits d'auteur continueraient à représenter les créatrices et créateurs et à gérer l'accès aux œuvres qu'ils souhaitent commercialiser. La modification proposée, si elle est adoptée, préciserait quelles ressources peuvent être librement utilisées à des fins pédagogiques et sous quelles conditions une licence doit être obtenue pour l'utilisation d'une œuvre protégée par un droit d'auteur.